



Systèmes de formation des avocats dans l'UE

France

Information transmise par: **Conseil national des Barreaux**

Avril, 2014

DESCRIPTION DU SYSTÈME DE FORMATION DES AVOCATS en France

1. Accès à la profession

Faut-il être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur universitaire / non universitaire?	OUI	
Faut-il être titulaire d'un diplôme de droit?	OUI	Master en droit ou équivalent (arrêté du 25 novembre 1998 fixant la liste des titres ou diplômes reconnus comme équivalents à la maîtrise en droit pour l'exercice de la profession d'avocat et arrêté du 21 mars 2007
Quelles sont les étapes à franchir pour devenir avocat à part entière?		<ul style="list-style-type: none">• Condition de nationalité (être en français, ressortissant d'un État Membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou ressortissant d'un État ou d'une unité territoriale n'appartenant pas à l'UE ou l'EEE qui accorde aux Français la faculté d'exercer sous les mêmes conditions d'activité professionnelle que l'intéressé se propose lui-même d'exercer en France, ou avoir la qualité de réfugié ou d'apatride reconnue par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides)• Condition de diplôme : être titulaire d'un Master 1 en Droit ou équivalent et être titulaire du CAPA (certificat d'aptitude à la profession d'avocat)

- **Condition de moralité** : n'avoir pas reçu une condamnation pénale ou sanction disciplinaire ou administrative, n'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'autre sanction de même type
- **Inscription au Barreau** :
 - Réussite à l'examen final du CAPA
 - Après réussite à l'examen final du CAPA, l'élève avocat peut prêter serment et s'inscrire au tableau du barreau dans lequel il souhaite exercer (cf. art. 101 du [décret du 27 novembre 1991](#)).

Base légale:

[Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques](#)

[Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991. organisant la profession d'avocat](#)

Existe-t-il d'autres voies d'accès à la profession?

Certaines catégories de professionnels, en fonction des activités précédemment exercées visés aux articles 97 et 98 et 98-1 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat

- sont dispensés de la condition de diplôme prévue à l'article 11 (2°) de la loi du 31 décembre 1971 précitée, de la formation théorique et pratique, du certificat d'aptitude à la profession d'avocat :

1° Les membres et anciens membres du Conseil d'État et les membres et anciens membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

2° Les magistrats et anciens magistrats de la Cour des comptes, des chambres régionales des comptes et des chambres territoriales des comptes de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie ;

3° Les magistrats et anciens magistrats de l'ordre judiciaire régis par l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 ;

4° Les professeurs d'université chargés d'un enseignement juridique ;

5° Les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation ;

6° Les anciens avoués près les cours d'appel ;

7° Les anciens avocats inscrits à un barreau français et les anciens conseils juridiques

- Sont dispensés de la formation théorique et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat :

1° Les notaires, les huissiers de justice, les greffiers des tribunaux de commerce, les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises, les anciens syndics et administrateurs judiciaires, les conseils en propriété industrielle et les anciens conseils en brevet d'invention ayant exercé leurs fonctions pendant cinq ans au moins ;

2° Les maîtres de conférences, les maîtres assistants et les chargés de cours, s'ils sont titulaires du diplôme de docteur en droit, en sciences économiques ou en gestion, justifiant de cinq ans d'enseignement juridique en cette qualité dans les unités de formation et de recherche ;

3° Les juristes d'entreprise justifiant de huit ans au moins de pratique professionnelle au sein du service juridique d'une ou plusieurs entreprises ;

4° Les fonctionnaires et anciens fonctionnaires de catégorie A, ou les personnes assimilées aux fonctionnaires de cette catégorie, ayant exercé en cette qualité des activités juridiques pendant huit ans au moins, dans une administration ou un service public ou une organisation internationale ;

5° Les juristes attachés pendant huit ans au moins à l'activité juridique d'une organisation syndicale.

6° Les juristes salariés d'un avocat, d'une association ou d'une société d'avocats, d'un office d'avoué ou d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, justifiant de huit ans au moins de pratique professionnelle en cette qualité postérieurement à l'obtention du titre ou diplôme mentionné au 2° de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée ;

7° Les personnes mentionnées à l'article 22 de la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel ;

8° Les collaborateurs de député ou assistants de sénateur justifiant avoir exercé une activité juridique à titre principal avec le statut de cadre pendant au moins huit ans dans ces fonctions;

2. Formation pendant la période d'accès à la profession

Y a-t-il une période d'accès?	OUI	Base légale: Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat
Est-elle obligatoire?	OUI	Durée définie: La formation dans les CRFPA s'étale sur 18 mois
Types de structures chargées d'organiser la formation pendant la période d'accès	<ul style="list-style-type: none"> • Écoles des Avocats (centres régionaux de formation professionnelle) • Conseil National des Barreaux 	

	<p>Base légale: Article 13 et article 21-1 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques</p>	
<p>Forme de la période d'accès</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Cours au sein de CRFPA • Stage extérieur (juridictions, entreprises) • Master 2 • Stage dans un cabinet d'avocat <p>(pour plus de détails voir la rubrique ci-dessous consacrée aux étapes de la période d'accès)</p>	
<p>Y a-t-il une sélection au début de la période d'accès?</p>	<p>Examen d'accès aux CRFPA article 57 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 et arrêté du 11 septembre 2003 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au CRFPA)</p>	
<p>Existe-t-il un programme de formation précis pendant la période d'accès?</p>	<p>OUI</p>	<p>Cf. sous section 3 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, notamment article 57:</p> <p>«Les élèves des centres régionaux de formation professionnelle reçoivent, en vue de la pratique du conseil et du contentieux, une formation commune de base, d'une durée de six mois, portant notamment sur le statut et la déontologie professionnels, la rédaction des actes juridiques, la plaidoirie et le débat oral, les procédures, la gestion des cabinets d'avocats ainsi que sur une langue vivante étrangère».</p>
<p>Y a-t-il des exigences précises en matière de formation en droit de l'UE et de formation linguistique?</p>	<p>Formation linguistique: L'examen d'accès aux CRFPA inclut un test oral d'une des langues vivantes étrangères listées dans l'annexe de l'arrêté du 11 septembre 2003</p> <p>Les élèves des CRFPA reçoivent une formation sur une langue vivante étrangère (article 57 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991)</p> <p>Formation en droit de l'UE:</p> <p>À l'article 57 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, le droit de l'Union européenne n'est pas énoncé comme devant faire obligatoirement partie de la formation commune de base.</p>	

	<p>Toutefois, l'arrêté du 7 décembre 2005 fixant le programme et les modalités de l'examen d'aptitude à la profession d'avocat précise que:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le programme établi en annexe du décret vise expressément le « DROIT COMMUNAUTAIRE ET EUROPÉEN » (droit institutionnel/droit matériel). - L'examen doit comporter un « exercice oral, d'une durée de quinze minutes environ, après une préparation de trois heures, portant sur un dossier de droit civil, commercial, social, pénal, administratif ou communautaire, au choix du candidat (coefficient 2) » (article 3 de l'arrêté). <p>Les programmes des EDA en matière de droit UE sont assez hétérogènes, et, de plus en plus, du fait de l'irrigation croissante du droit français par le droit européen dans l'ensemble des matières, le droit de l'UE est très souvent enseigné, non pas dans un cours dédié, mais à travers les différents autres enseignements (droit pénal, droit civil, droit social...). La DBF (Délégation des Barreaux de France) a élaboré un module en droit de l'Union Européenne qu'utilisent certaines EDA.</p> <p>Des EDA utilisent également le module de la DBF.</p>	
<p>La période d'accès comporte-t-elle plusieurs étapes?</p>	<p>OUI</p> <p>Article 58 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991</p>	<p>Les 18 mois de formation sont découpés en 3 périodes calendaires:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 6 mois de cours au sein de CRFPA pour l'acquisition des Fondamentaux • 6 – 8 mois de formation dans le cadre d'un projet pédagogique individuel (PPI) – 2 options pour réaliser la formation: stage extérieur (juridictions, entreprises) ou retour à l'université dans le cadre d'un Master 2 • 6 mois de stage dans un cabinet d'avocat (ce stage doit obligatoirement faire l'objet de la signature d'une convention tripartite entre le Centre, l'élève et le maître de stage)

Y a-t-il une évaluation/un examen à la fin de la période d'accès?	A l'issue de la formation initiale en CRFPA, le candidat doit passer et réussir l'examen du CAPA (certificat d'aptitude à la profession d'avocat) selon les modalités de l'arrêté du 7 décembre 2005
3. Formation continue	
Une distinction est-elle opérée entre formation continue et formation spécialisée?	<p>OUI</p> <p>Base légale: Article 85 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991</p> <p>Le Conseil national des barreaux publie chaque année la liste nationale des avocats admis à faire usage d'une ou de deux mentions de spécialisation, y compris ceux titulaires de la mention de spécialisation en procédure d'appel prévue au quatrième alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1971 précitée</p>
Y-a-t-il des obligations en matière de formation continue?	<p>OUI</p> <p>L'obligation déontologique de formation continue a été instaurée par la loi en concertation avec le Conseil National des Barreaux, qui en fixe les modalités de mise en œuvre.</p> <p>Base légale:</p> <ul style="list-style-type: none"> • article 14-2 de la loi du 31 décembre 1971 (la formation continue est obligatoire pour les avocats inscrits au tableau de l'ordre) • articles 85 et 85-1 du décret du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat • décision à caractère normatif n 2011-004 du 25 novembre 2011 portant délibération sur les modalités d'application de la formation continue des avocats
Y a-t-il des obligations en matière formation spécialisée?	<p>OUI</p> <p>Base légale: article 85 du décret du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat</p> <p>Les avocats spécialistes consacrent la moitié de la durée de leur formation continue au domaine/aux domaines de spécialisation</p>

Y-a-t-il des obligations en matière d'apprentissage d'une langue étrangère?	NON
Y-t-il des obligations en matière de formation continue / spécialisée en droit de l'UE?	NON
4. Accréditation et prestataires de formation	
Une accréditation est-elle prévue / possible?	<p>OUI</p> <p>« Il n'existe pas de procédure d'accréditation obligatoire pour pouvoir dispenser de la formation continue aux avocats.</p> <p>La décision à caractère normatif n°2011-004 exige seulement que l'organisme en question communique au Conseil national des barreaux annuellement, chaque semestre ou chaque bimestre, le programme détaillé des actions de formation dispensées respectivement pendant la période considérée. Ce n'est qu'une obligation de transmission, le Conseil national ne contrôlant pas le contenu du programme, ni les formations proposées. (...) »</p>
Nombre de prestataires proposant des activités de formation continue	Pas de statistiques (Comme l'offre des formations ne fait pas l'objet d'un contrôle obligatoire, il n'y a pas de statistiques sur le nombre de fournisseurs de formations)
Types de prestataires développant des activités de formation continue accréditées	<ul style="list-style-type: none"> • CRFPA (écoles des avocats – EDA) • Barreau • Organismes gérés ou instaurés par le Barreau • Fournisseurs de formation privés accrédités
Nombre de prestataires proposant des activités de formation spécialisée	Pas de statistiques (Comme l'offre des formations ne fait pas l'objet d'un contrôle obligatoire, il n'y a pas de statistiques sur le nombre de fournisseurs de formations)
Types de prestataires développant des activités de formation spécialisée accréditées	<ul style="list-style-type: none"> • Barreau • Organisations gérées ou instaurées par le Barreau • Prestataires privés à but lucratif accrédités (cabinets d'avocats)

	<ul style="list-style-type: none"> • Prestataires privés ou publics à but non lucratif accrédités (universités) • Prestataires privés à but lucratif non accrédités • Prestataires privés ou publics à but non lucratif non accrédités
Activités et méthodes	
Types d'activités répondant aux obligations en matière de formation continue / spécialisée	<p>Formation continue:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Publication de travaux à caractère juridique • Formations dispensées par des avocats, des établissements d'enseignement ou d'autres organismes de formation professionnelle • Colloques ou conférences à caractère juridique ou ayant un lien direct avec l'activité professionnelle des avocats • Enseignements dispensés par les avocats • Formations continues dispensées à distance • Reconnaissance mutuelle des heures de formation continue avec d'autres États <p>La participation à des activités de formation dispensées dans un autre État membre permet-elle de répondre à ces obligations? Oui. Il existe une reconnaissance mutuelle des heures de formation continue avec d'autres États.</p> <p>Les heures ou crédits de formation continue obtenues à l'étranger peuvent être pris en compte au titre de l'accomplissement de leurs obligations de formation continue conformément aux règles fixées par la présente décision</p> <p>Base légale: Décision à caractère normatif n° 2011-004 du 25 novembre 2011 portant délibération sur les modalités d'application de la formation continue des avocats, article 6</p>

5. Contrôle des activités de formation

<p>Structures assurant le contrôle des activités de formation continue</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Commission de la formation professionnelle du Conseil national: <ul style="list-style-type: none"> - contrôle de la formation continue dispensée par CRFPA - contrôle des programmes de formation continue dans le cadre de la répartition des fonds collectifs du FIF-PL (Fond Interprofessionnel de Formation des Professionnels Libéraux qui prend en charge les formations dispensées par CRFPA et les organisations syndicales de la profession) sur la base de 2 critères: sur la forme (public visé et formalités) et sur le fond (diversité des formations couvrant tous les champs du droit, prise en compte de l'actualité juridique) • FIF-PL établit des conventions de financement avec chacune des écoles d'avocats • La Commission de la formation professionnelle du Conseil national attribue une partie des ouvertures de crédit du FIF-PL aux organismes syndicaux de la profession d'avocats disposant d'un numéro d'organisme dispensateur de formation professionnelle au sens de l'article L. 6351-1 et suivants du Code du travail, et qui ont fait parvenir leur programme de formation continue au Conseil National des Barreaux, mais ce programme n'est pas contrôlé au fond. Ce n'est qu'une obligation de transmission.
<p>Procédure de contrôle</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La décision à caractère normatif n 2011-004 du 25 novembre 2011 portant délibération sur les modalités d'application de la formation continue des avocats exige seulement que l'organisme en question communique au Conseil national des barreaux annuellement le programme détaillé des actions de formation dispensées respectivement pendant la période considérée • Contrôle a posteriori par les Conseils de l'Ordre des Barreaux que l'obligation de formation continue a bien été respectée (article 17 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971; article 85-1 du décret du 27 novembre 1991 et article 8 de la décision à caractère normatif n° 2011-004

<p>Structures assurant le contrôle des activités de formation spécialisée</p>	<p>Il n'existe pas de procédure de contrôle obligatoire et exhaustif du contenu des formations continues proposées aux avocats notamment par les organismes non professionnels (privés ou publics).</p> <p>Le Conseil National des Barreaux ne contrôle que la formation dispensée par les CRFPA, et n'opère, dans le cadre de la procédure d'homologation, qu'un contrôle facultatif de formations proposées par des organismes privés, cela à leur demande (cf. procédure détaillée par l'art. 7 de la décision normative 2011-004).</p>
<p>Procédure de contrôle</p>	<p>Uniquement le contrôle a posteriori de l'accomplissement de la formation continue de chaque avocat est obligatoire, y compris la formation continue des avocats spécialistes, contrôle opéré par les Conseils de l'Ordre des Barreaux (cf. art. 14-2 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et art. 85 du décret du 27 novembre 1991).</p>

6. Réforme du système de formation

Le **Conseil National** s'est prononcé fin 2011 pour la suppression de la règle du lissage de vingt heures au cours d'une année civile ou de quarante heures au cours de 2 années consécutives, et un calcul de l'obligation de formation continue sur une base annuelle de 20 heures de formation.

Cette réforme n'a pas encore été mise en œuvre à ce jour, compte tenu des réserves émises par la Chancellerie sur cette proposition.

La décision à caractère normatif n° 2011-004 a été réformée en 2011, il est donc pas prévu dans l'immédiat de la réformer.

Source: Projet pilote – Formation judiciaire européenne: "*Lot 2 – Etude relative à l'état des lieux de la formation des avocats en droit de l'UE*", conduite par le Conseil des barreaux européens (CCBE) et l'Institut européen d'administration publique (EIPA)